



Délibération n° 46 / 2022

**Département de l'Hérault
Commune de PIGNAN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de PIGNAN (Hérault)**

L'an deux mille vingt-deux, le treize Décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de PIGNAN étant assemblé en session ordinaire, en salle du conseil municipal, après convocation légale, sous la présidence de Madame Michelle CASSAR, Maire,

Etaient présents :

M. Martin ARDAY, Mme Sylvia BOSH, Mme Michelle CASSAR, Mme Anne-Marie CALMES, Mme Sylvie CINÇON, M. Jean-Claude CHOLBI, Mme Danièle DUBOUCHER, M. Michaël GIL, Mme Véronique GIMENEZ, Mme Danièle LACUBE, M. M. Monique MARCILLAC, M. Patrick MATTERA, M. Gaspard MESSINA, M. Thierry PAGEZE, Mme Karine QUEVEDO, M. Thierry QUILES, M. Jean-Pascal SAMMUT, M. Rémi SIE, Mme Fabienne THALAMAS, Mme Katia TROCHAIN, Mme Jeanne ZONCA.

Absents excusés :

M. Julien BIEGEL (pouvoir à Mme Katia TROCHAIN), M. Daniel DELAUZE (pouvoir à Mme Danièle DUBOUCHER), M. Gérard SABLOS (pouvoir à M. Mikaël GIL).

Absents non excusés : Mme Aurélie BINOT, M. Youness OUSSIN, Mme Audrey PARRA, M. Boubeker TALBI, M. Philippe PROVOST.

Il a été procédé conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil ; Madame Katia TROCHAIN a été désignée, à l'unanimité, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Ressources - Humaines - Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires et à la mission de suivi et d'assistance au contrat du CDG 34

Monsieur Jean-Pascal SAMMUT, adjoint au Maire, délégué aux finances et au personnel, expose au conseil municipal :

Monsieur SAMMUT rappelle que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) a retenu pour le compte des collectivités et établissements employant plus de 29 agents relevant de la CNRACL un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Que le CDG 34 a communiqué à la commune les résultats de la consultation ;

Que la rémunération du CDG 34 pour l'adhésion à la mission facultative de mise en place et du suivi du contrat d'assurance statutaire est fixée annuellement à 0,12% de la masse salariale déclarée à l'URSSAF.

Il est donc proposé au Conseil :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Commune de PIGNAN (Hérault)

Délibération n° 46/2022

Objet : Ressources - Humaines - Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires et à la mission de suivi et d'assistance au contrat du CDG 34

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter la proposition suivante :

Courtier/Assureur : **SIACI SAINT HONORE/ALLIANZ**

Durée du contrat : à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2025

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois.

D'adhérer au contrat pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :

Les risques assurés sont :

Désignation des risques	Formule de franchise	Taux	Choix
Décès	Sans franchise	0,28 %	OUI
	10 jours	-	--
Maladie ordinaire	15 jours	-	-
	20 jours	-	-
	30 jours	-	-
	Sans franchise	1,31 %	OUI
Longue maladie et maladie longue durée	30 jours	1,74 %	NON
	90 jours	1,57 %	NON
	180 jours	1,36 %	NON
	Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire : Inclus dans les taux		
Accident et maladie imputable au service	Sans franchise	2,34 %	NON
	10 jours	2,02 %	NON
	15 jours	1,91 %	NON
	20 jours	1,83 %	NON
	30 jours	1,74 %	OUI
	60 jours	-	-
Maternité, paternité et accueil de l'enfant	Sans franchise	-	-
	20 jours	-	-
	30 jours	-	-

Le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants :

Traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

Et, de façon optionnelle, tout ou partie des éléments suivants :

Cocher les éléments retenus

BASE D'ASSURANCE	CHOIX
<i>Nouvelle bonification indiciaire</i>	NON
<i>Supplément familial de traitement</i>	NON
<i>Indemnité de résidence</i>	NON
<i>Charges patronales (forfait entre 10% et 60% du TIB+NBI)</i>	NON
<i>Indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail (sont exclus les indemnités attachées à l'exercice des fonctions et celles qui ont un caractère de remboursement de frais)</i>	NON

De ne pas adhérer au contrat pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL (Temps non complet < 28 heures) et les agents contractuels de droit public :

Les risques assurés sont : Accident de service et maladie imputable au service / Maladie grave / Maternité + adoption + paternité / maladie ordinaire avec franchise de 15 jours consécutifs

Taux : 1,30 %



Commune de PIGNAN (Hérault)

Délibération n° 46/2022

Objet : Ressources - Humaines - Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires et à la mission de suivi et d'assistance au contrat du CDG 34

Le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants :

Traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

Et, de façon optionnelle, tout ou partie des éléments suivants :

Cocher les éléments retenus

BASE D'ASSURANCE	CHOIX
<i>Nouvelle bonification indiciaire</i>	NON
<i>Supplément familial de traitement</i>	NON
<i>Indemnité de résidence</i>	NON
<i>Charges patronales (forfait entre 10% et 60% du TIB+NBI)</i>	NON
<i>Indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail (sont exclus les indemnités attachées à l'exercice des fonctions et celles qui ont un caractère de remboursement de frais)</i>	NON

Au titre de la mission facultative de mise en place, de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance statutaire, le CDG 34 doit percevoir une rémunération correspondant aux prestations fournies aux communes et établissements bénéficiaires. **Cette rémunération est fixée à 0,12% de la masse salariale déclarée à l'URSSAF.**

Une convention de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance des risques statutaires est annexée à la présente délibération.

Article 2 : le Conseil municipal autorise Madame le Maire à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ la proposition suivante du Courtier/Assureur : SIACI SAINT HONORE/ALLIANZ,**
- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21

Nombre de votants : 24 (dont 3 pouvoirs)

Votes : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE


Michelle CASSAR



Nota : Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie ;
que la convocation du conseil avait été faite le 1^{er} décembre 2022
Hôtel de Ville – 34570 PIGNAN